



ARRÊTÉ 10/2022

ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Cuvilly,

Vu la demande en date du 21 janvier 2022, émanant de Maître Arnaud GOURDIN, Notaire, 9 rue des minimes à ROYE (80700), concernant l'alignement des parcelles cadastrées Section B 626, B 627, B 659 situées 14 rue de la Pêcherie à CUVILLY (60490), appartenant à Mme Muriel NOREUX demeurant à VAL-D'ARC (73220), 2 route d'Aiton Randes ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 15/03/1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la délimitation du domaine public. Propriété à l'alignement.

Altimétrie : Le niveau du seuil des portes de clôtures sera supérieur de 0.10 m à celui de l'axe de chaussée – du dessus de bordure de trottoir.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CUVILLY, le 26 janvier 2022

Le Maire,
Franck ODERMATT

